



GebäudeKlima Schweiz
ImmoClimat Suisse
ImmoClima Svizzera

Statuts

25 avril 2015
(Version 2.0)



Statuts ImmoClima Suisse

I. Nom, forme juridique, siège; identité propre	
Art. 1	Nom, forme juridique, siège
	Sous le nom d' ImmoClima Suisse est constituée une association au sens des articles 60 et suivants du Code civil suisse, avec siège au domicile du secrétariat. Ci-après l'association est désignée de " ICS ".
Art. 2	Identité propre
II. But, tâches	
	ImmoClima Suisse s'entend comme association faîtière suisse des fabricants et fournisseurs de la branche du chauffage, de la ventilation et de la climatisation en Suisse. Ci-après la branche du chauffage, de la ventilation et de la climatisation est désignée de " branche ".
Art. 3	But, tâches
	1) ICS représente les intérêts des membres pour des questions d'envergure sur le plan de la politique économique et de la technologie.
	2) ICS s'invertit activement pour créer des conditions cadres avantageuses pour la branche. ICS exerce de l'influence lors de la préparation, la décision et la mise en œuvre d'affaires importantes par le parlement, le gouvernement et l'administration.
	3) ICS encourage la compétitivité des membres en leur proposant et en les soutenant par des formations professionnelles initiales et continues pour leurs collaborateurs.
	4) ICS apporte des prestations de service à ses membres.
	5) ICS encourage le contact entre ses membres et coordonne la sauvegarde de leurs intérêts professionnels, surtout dans le domaine de prestations de service et technologique.
III. Membres	
Art. 4	Catégories de membres
	Peuvent adhérer à ICS en tant que membres actifs avec droit de vote:
	a) des entreprises de la branche avec siège en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein;
	b) des fédérations ou associations professionnelles de la branche avec siège en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein.
	Peuvent adhérer à l'ICS en tant que membres passifs sans droit de vote :
	c) d'autres entreprises avec siège en Suisse ou dans la Principauté du Liechtenstein qui s'identifient avec les objectifs d'ICS;
	d) d'autres organisations avec siège en Suisse ou dans la

	Principauté du Liechtenstein qui s'identifient avec les objectifs d'ICS;
	e) des personnes physiques membres d'honneur qui, par leur personnalité ou leurs compétences, peuvent apporter une contribution essentielle aux objectifs de l'association ou qui ont rendus des services particuliers à ICS.
Art. 5	Acquisition de la qualité de membre
	La demande d'adhésion comme membre est à déposer par écrit (avec déclaration d'adhésion et de cotisation) à l'intention du comité. Le comité décide de l'admission en accord avec les critères statutaires.
Art. 6	Perte de la qualité de membre
	1) La qualité de membre se perd par la démission ou l'exclusion d'un membre, pour les communautés de droit et les corporations par leur dissolution, pour les personnes physiques par leur décès. La dissolution d'ICS conduit également à l'extinction de la qualité de membre.
	2) Un membre peut démissionner de l'association pour la fin d'une année civile en respectant un délai de préavis de six mois. La démission doit être formulée par lettre recommandée au secrétariat d'ICS. La cotisation de membre est due jusqu'à la fin de l'année de l'exercice à laquelle la démission prend effet.
	3) Le comité peut décider de l'exclusion d'un membre si les conditions d'admission ne sont plus remplies ou si le membre viole de manière capitale les intérêts de l'association. Le membre peut faire appel contre la décision d'exclusion auprès de l'assemblée générale.
Art. 7	Participation
	Les membres participent activement, dans le cadre de leurs possibilités, à l'atteinte des objectifs de l'association s.
Art. 8	Cotisations de membre
	Pour les membres sous forme de communautés de droit et de corporations, les cotisations de membre dépend des critères grandeur et force économique. L'assemblée générale édicte les détails dans un règlement des cotisations de membre.
Art. 9	Droit de vote, exercice
	1) Chaque membre actif a une voix à l'assemblée générale.
	2) Les membres sous forme de communauté de droit et de corporations désignent un représentant pour l'exercice du droit de vote et le nomment par écrit à la direction jusqu'à 14 jours avant l'assemblée générale. Il est possible pour un membre de se faire représenter par un autre membre moyennant une procuration écrite.
IV. Organe	
Art. 10	Organes
	Les organes d'ICS sont:
	a) L'assemblée générale
	b) Le comité

	c) Le comité stratégique
	d) Le comité de direction
	e) L'Organe de révision
	f) La direction
Art. 11	L'assemblée générale
	1) L'assemblée générale est l'organe suprême.
	2) Une assemblée générale ordinaire a lieu chaque année. Les propositions de membres de points à prendre à l'ordre du jour sont à déposer à la direction au plus tard deux mois avant l'assemblée.
	3) Des assemblées de membres extraordinaires ont lieu sur décision du comité ou en l'espace de deux mois si cela est demandé par un cinquième des membres avec indication de l'ordre du jour.
	4) L'assemblée générale est convoquée par la direction sur demande du comité au moins quatre semaines à l'avance avec indication de l'ordre du jour.
	5) L'assemblée générale est l'organe suprême d'ICS. Elle assume les tâches et pouvoirs inaliénables et non déléguables suivants:
	a) Fixation et modification des statuts
	b) Décision de dissolution ou de fusion
	c) Election du président, des autres membres du comité et de l'organe de révision
	d) Adoption des comptes et de l'organe de révision
	e) Décision sur le budget de l'exercice consécutif
	f) Fixation et modification du règlement sur les cotisations de membre
	g) Traitement des recours d'exclusions de membres
	h) Décision sur des affaires de signification particulière soumises par le comité
	6) Les votations à l'assemblée générale sont ouvertes. La prise de résolutions a lieu par principe avec la majorité simple des voix déposées. L'adoption et la modification des statuts nécessitent une majorité des deux tiers des voix déposées. Une fusion ou la dissolution d'ICS exige l'approbation de deux tiers de tous les membres à droit de vote.
	7) Le président dirige l'assemblée générale, en cas d'empêchement elle est dirigée par le vice-président.
Art. 12	Le comité
	1) Le comité se compose d'au moins cinq et au maximum neuf membres.
	2) Peuvent siéger au comité uniquement des propriétaires ou des cadres directeurs des entreprises membres. La durée du mandat des membres du comité est de deux ans. Une réélection est possible tant que les membres remplissent les conditions mentionnées. S'ils ne remplissent plus ces conditions, au plus tard cependant à la prochaine assemblée générale ordinaire à laquelle le membre du comité atteint l'âge de 70 ans, la qualité de membre s'éteint sans autres.

	3) La composition du comité doit représenter la structure des membres au niveau des régions du pays, de la grandeur et de l'orientation économique.
	4) Les membres du comité sont des personnes élues et non des représentants d'une entreprise membre.
	5) Le président est élu par l'assemblée générale. Le comité élit un vice-président parmi ses membres ainsi que les membres des commissions. Pour les autres fonctions il se constitue lui-même.
	6) Le directeur participe aux réunions du comité avec une voix consultative.
	7) Le comité dispose de toutes les compétences qui, par la loi, les statuts ou un règlement, ne sont pas attribuées à un autre organe. Le comité a en particulier les tâches et pouvoirs inaliénables et non délégués suivants :
	a) L'admission et l'exclusion de membres
	b) Des décisions sur l'orientation stratégique et le positionnement d'ICS pour des questions de principe.
	c) Des prises de position politiques et des décisions sur le positionnement d'ICS pour des mises en votation déterminantes pour la branche
	d) La représentation et l'obligation d'ICS vers l'extérieur; le comité peut, dans le cas individuel, charger certains membres de cette mission
	e) Préparer l'assemblée générale
	f) Instituer et gérer la direction, édicter un cahier des charges
	g) Instituer des organes de soutien
	h) Édicter le règlement interne
Art. 13	Le comité stratégique
	1) Le comité stratégique se compose du président, du directeur et d'au moins deux autres membres du comité. Des personnes externes peuvent également être appelées au comité stratégique.
	2) Le comité stratégique se constitue lui-même. Le président définit le greffier, celui-ci ne doit pas être membre du comité stratégique.
	3) Le comité stratégique développe l'orientation stratégique d'ICS à l'intention du comité. Lorsqu'il s'agit de prendre des décisions, le comité stratégique formule une demande à l'intention du comité.
Art. 14	Le comité directeur
	1) Le comité directeur se compose du président et de deux autres membres du comité. Le directeur participe aux réunions du comité directeur avec une voix consultative. .
	2) Le président dirige le comité directeur.
	3) Le comité directeur prépare les affaires opérationnelles à l'intention du comité. S'il s'agit de prendre des décisions, le comité directeur formule une demande à l'intention du comité.
	4) Le comité directeur, représenté par son président, est l'organe supérieur de la direction.

Art. 15	L'organe de révision
	1) L'organe de révision est formé soit par deux personnes physiques compétentes qui ne doivent pas provenir du cercle des membres, ou par une société de révision.
	2) L'organe de révision est élu tous les deux ans par l'assemblée générale. Les membres sont rééligibles.
	3) L'organe de révision contrôle les comptes selon des principes commerciaux reconnus. Il fait un rapport écrit à l'intention de l'assemblée générale et recommande l'adoption ou le renvoi des comptes.
	4) L'exercice correspond à l'année civile.
Art. 16	La direction
	1) Le comité institue une direction. Celle-ci gère les affaires sur mandat du comité.
	2) Le président est le supérieur hiérarchique de la direction. Il est soutenu dans son travail par le comité directeur.
	3) La direction assume en particulier les tâches suivantes:
	a) Gestion du secrétariat.
	b) Introduction et préparation de toutes les mesures pertinentes pour atteindre les objectifs statutaires.
	c) Représentation d'ICS envers les autorités et le public dans le cadre des affaires courantes.
	d) Assurer la communication avec les membres pour des questions de fond et les affaires de l'association.
V. Organes de soutien	
Art. 17	Groupes professionnels, commissions, conseils consultatifs, groupes de travail
	1) Le comité peut instituer des groupes professionnels, commissions, conseils consultatifs ou groupes de travail pour le soutenir.
	2) Les organes de soutien sont en règle générale dirigés par un membre du comité ou par la direction, mais dans le cas approprié également par des représentants d'un membre ou par une autre personne externe.
	3) En principe, les organes de soutien n'agissent pas de manière autonome vers l'extérieur et ne disposent pas de pouvoirs de mise en œuvre, sauf dans le cadre d'un mandat explicite tel que des plans de projets autorisés ou le budget.
	4) Sur le plan administratif, les organes de soutien sont soutenus par la direction et coordonnés entre eux.
	5) Sur demande ou dans le cadre de plans de projets autorisés ou du budget, la direction peut également instaurer des groupes de travail ou des commissions.
VI. Responsabilité	
Art. 18	Responsabilité
	1) Les obligations de l'association sont garanties exclusivement

	par la fortune de l'association.
VII. Dispositions finales	
Art. 19	Dissolution et liquidation
	La dissolution d'ICS nécessite l'approbation de deux tiers des membres à droit de vote. La liquidation est effectuée par le comité de l'association, pour autant que de la part de l'assemblée générale ou de par la loi aucune autre personne n'en soit chargée. D'éventuels fonds restants après la dissolution sont à rembourser aux membres.
Art. 20	Entrée en vigueur
	Ces statuts ont été adoptés à l'assemblée générale du 21 avril 2015. Ils entrent en vigueur avec effet immédiat et remplacent les statuts du 18 mai 2010.

Olten, le 21 avril 2015

Le président

Le directeur

René Schürmann

Konrad Imbach

Version 2.0